

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/09/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de Service de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2549/90 - ENSM n° 1381/90

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE LA NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE. EXAMENS PRATIQUES PAR METHODE ISOTOPIQUE.

Les médecins des services hospitaliers de médecine nucléaire restent toujours autorisés à pratiquer des actes de radio-immunologie in vitro.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / Mlle PAPILLON - Mme KERMARC - ENSM / M. BLIN

Téléphone :

42.79.32.12 - 42.79.32.89 - 42.79.34.46

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

18/09/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de Service de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2549/90 - ENSM n° 1381/90

Objet : Application de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.
Examens pratiqués par méthode isotopique.

Je vous prie de trouver ci-joint en annexe une lettre ministérielle, en date du 17 juillet 1990 relative aux examens pratiqués par méthode isotopique, effectués dans le cadre de consultations externes et de l'activité libérale des praticiens à temps plein des hôpitaux publics.

1. Cotation des actes de biologie en BR et BM

Je rappelle que la lettre-clé ZB a été supprimée par le décret n° 89.870 du 30 novembre 1989 (Journal Officiel du 3 décembre 1989) et remplacée non seulement par lettre-clé BR mais aussi dans certains cas par la lettre-clé BM.

Les médecins des services hospitaliers de médecine nucléaire restent toujours autorisés à pratiquer des actes de radio-immunologie in vitro (actes de biologie utilisant comme marqueur un isotope radio-actif).

Toutefois, ces praticiens **ne peuvent effectuer que des dosages à l'aide d'un marqueur radio-isotopique**. Dans ce cas, si les actes sont inscrits dans la liste 2 et 3 du chapitre D, 0701 à 0889, ils sont cotés en BR.

Toujours dans le cas d'utilisation d'une technique avec marqueur radio-isotopique, si les actes sont inscrits dans la liste 1 du chapitre D, 0320 à 0365, ils sont cotés en BM.

En revanche, les chefs de service de biologie hospitaliers et les directeurs de laboratoire qui n'ont pas l'autorisation d'utiliser des marqueurs radio-isotopiques et qui pratiquent ces dosages à l'aide de marqueurs non isotopiques cotent les actes de la liste 1 en BM.

2. Facturation des actes de radio-immunologie effectués par des praticiens hospitaliers à temps plein.

a. Le praticien exerce dans le cadre de son activité publique

Dans ce cas, les actes en BR et BM sont inclus dans la dotation globale de l'établissement ou, en cas d'absence de justificatifs d'ouverture des droits, ils sont portés sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire préidentifiée au nom de l'hôpital.

b. Le praticien exerce dans le cadre d'une activité libérale au sein de l'hôpital public

Il convient, pour les actes de biologie médicale qu'il est autorisé à effectuer de l'enregistrer au fichier praticiens sous le code catégorie 3 - laboratoire - en lui attribuant un numéro séquentiel et sous le code implantation géographique 04. Il facture alors les actes effectués dans le cadre de son activité libérale, sur les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire S 3131 a, préidentifiées à son nom.

Le Médecin Conseil National

Le Directeur Adjoint

Professeur C. BERAUD

Georges DORME

